

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOYOTOMI EUROPE**

Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud  
BP 17  
59264 Onnaing

Références : V2/2025.289  
Code AIOT : 0007003522

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement TOYOTOMI EUROPE implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à la demande de l'exploitant qui a souhaité exposer à l'inspection des installations classées différents projets dont celui d'arrêter son oxydateur thermique. Parallèlement, le jour de la visite, était présente la société mandatée par la DREAL pour le contrôle inopiné notamment des rejets de l'oxydateur thermique.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOYOTOMI EUROPE
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007003522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTOMI a pour activité essentielle la fabrication de pièces pour l'automobile (pièces de série pour alimenter la chaîne de montage de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à Onnaing et pièces de rechange pour TOYOTA EUROPE).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes sous le régime de l'autorisation ;

- 2560 : travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006, modifié le 21 juin 2010 et complété le 25 octobre 2012.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 2.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements récurrents ont été relevés lors des campagnes d'autosurveillance et des contrôles inopinés sur les rejets de l'oxydateur thermique notamment pour les paramètres CO et NOx.

La prise en compte de la valeur de référence en oxygène de 5% pour exprimer les résultats des mesures de polluants semble inadapté au cas présent (oxydateur) et pourrait expliquer une partie

des dépassements de concentrations relevés.

Des compléments d'informations sont attendus de la part de l'exploitant pour identifier les polluants en «réel» dépassement et les solutions retenues pour pallier au dysfonctionnement de l'oxydateur (variateur défaillant).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôles inopinés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles inopinés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite d'inspection, le laboratoire SOCOair était présent afin de réaliser le contrôle inopiné air tel que prévu par l'article 2.6 l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant. Le laboratoire a été notamment mandaté dans le but de vérifier le respect des valeurs limites des rejets issus de l'incinérateur. L'inspection des installations classées était présente lors de l'installation du matériel du laboratoire qui, selon le technicien, se faisait dans de bonnes conditions.  Les premiers résultats ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 1er août 2025 et montre des dépassements des VLE pour le paramètre CO.  Les suites sont reprises dans le point de contrôle n°2 en lien avec le présent point de contrôle
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Voir point de contrôle n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets des installations de peinture constitués d'une part du rejet de la cataphorèse et d'autre

part du rejet des effluents captés dans le tunnel de cuisson (étuve) sont traités par incinérateur.

Ces rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Peinture
Diamètre au débouché	550
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	6000
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8
Dépassement de la cheminée par rapport aux obstacles (m)	5

Les rejets de ces installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Peinture
Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Poussières	10
COV	50
CH <sub>4</sub>	50
NOx	100
SO <sub>2</sub>	5
CO	100
Mn+Ni+Zn+Sn+Cr	5

Pb	1
HCN	5
HF	5
HCl	5

(...)

### Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, le 14 mars 2024, l'inspection des installations classées avait constaté des dépassements de plus de deux fois la valeur limite autorisée pour les paramètres CO, NOx, SO et débits depuis 2023 (cf. rapport d'inspection référencé V2/2024-117 daté du 20/06/2024).

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant :

- de vérifier l'hypothèse avancée pour expliquer ces dépassements : le ventilateur situé au niveau de l'incinérateur n'a pas de vitesse variable. La vitesse est toujours au maximum d'où l'importance de la vitesse d'éjection. Le temps de passage dans l'incinérateur est, selon l'exploitant, trop faible pour que ce dernier soit efficace ;
- de préciser les actions correctives ou préventives qu'il compte mettre en place pour remédier à ces dépassements.

L'objet de la visite du 30/06/25 était d'exposer les réponses proposées par l'exploitant à ces remarques

Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni le dernier rapport rédigé par SOCOTEC le 13/06/2025 (réalisé dans le cadre de son autosurveillance) concernant les mesures réalisées au niveau de l'incinérateur. La conclusion du rapport met en évidence des non-conformités au niveau des mesures de concentration en CO et NOx.

La visite du 30 juin 2025 a été initiée par l'exploitant qui a souhaité faire part de sa réflexion à l'inspection des installations classées. Il souhaite changer de fournisseur de peinture pour opter pour une peinture plus faible en solvants et souhaite arrêter son incinérateur.

Il est rappelé à l'exploitant que l'alinéa II de l'article R 181-46 du code de l'environnement précise que :

*"Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."*

Les résultats du contrôle inopiné reçus postérieurement à la visite révèlent un dépassement pour le seul paramètre flux en CO (822 g/h pour une VLE à 600).

Dans ce rapport, le laboratoire a précisé ne pas avoir rapporté les concentrations et débits à la teneur en oxygène de 5% .

Le fait de rapporter à une teneur en oxygène de 5% a pour conséquence de multiplier par 4 les concentrations des différents polluants mesurées (en appliquant le facteur de conversion  $(21-5)/(21-17)$  17 étant la teneur en oxygène mesurée en sortie d'oxydateur) .

L'Inspection partage le point de vue du laboratoire de ne pas appliquer un facteur de conversion lié à la teneur en oxygène dans le cas d'un oxydateur thermique et convient que l'arrêté préfectoral doit être modifié sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois:

- de synthétiser dans un document les résultats d'analyse (concentrations et flux des différents polluants) obtenus sur les 3 dernières années sans tenir compte de la teneur en oxygène, en mettant en évidence les dépassements aux VLE de l'AP ou du 02/02/1998 ainsi que les rendements de l'oxydateur;
- de fournir des informations sur la part de COV provenant de la cataphorèse et du tunnel de cuisson d'autre part;
- de fournir un plan d'action pour revenir à la conformité (sur le CO a priori, voire les NOx) précisant le choix de la solution retenue: mise à niveau/renouvellement de l'équipement de traitement, réduction à la source par l'emploi de produits peu solvantés ... avec échéancier associé et en justifiant ce choix qui doit permettre d'améliorer la qualité des rejets pris dans leur globalité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois